

Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus

▪ Personnes imposables (Article 267 du code général des impôts « CGI »)

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus mise à la charge :

- des sociétés telles que définies à l'article 2-III du CGI, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A du CGI ;

▪ Liquidation (Article 268 du CGI)

Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de dirhams.

▪ Tarifs (Article 269 du CGI)

I- Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
de 25 millions à moins de 50 millions	1%
de 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
de 100 millions et plus	2%

▪ Obligations de déclaration (Article 270-I du CGI)

I- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente, **dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.**

▪ Obligations de versement (Article 271-I du CGI)

I- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I ci-dessus.